

**Décision portant  
nomination d'un agent comptable secondaire de l'AEFE**

**NOR : EAEE2319401S**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article D. 452-16 du code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2023 relatif au montant annuel de l'indemnité de manquement de fonds allouée aux agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté de détachement du Rectorat en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le contrat de recrutement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 entre l'AEFE et Madame Michaëlle DEMONCHEAUX

Vu l'agrément de l'agent comptable principal de l'A.E.F.E. à la nomination de Madame Michaëlle DEMONCHEAUX en qualité d'agent comptable secondaire du lycée français de Londres en date du 28 juin 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Michaëlle DEMONCHEAUX, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable secondaire du lycée français de Londres, établissement en gestion directe de l'A.E.F.E, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 2** : Le montant annuel de l'indemnité de manquement de fonds allouée à Mme Michaëlle DEMONCHEAUX est fixé à 50 % du taux maximum prévu pour les agents comptables classés dans la hors catégorie.

**Article 3** : Il lui appartient lors de son installation de justifier d'une prestation de serment antérieure. A défaut, il sera tenu de prêter serment devant l'autorité compétente avant l'installation dans son poste.

**Article 4** : Cette décision fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Fait à Paris, du 28 juin 2023

Agrément de l'agent comptable principal

Le Directeur Général de l'AEFE

Tossim ASSIH

Olivier BROCHET